

Nb de conseillers en exercice	10
Nb de conseillers présents	8
Nb de suffrages exprimés	10

**COMMUNE DE PRUNIERES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance n°1 du 8 février 2024**  
**Délibération n°1 de la séance (2024-01)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

**Étaient présents** : Jacques BILLON-TYRARD, Michel De RANCOURT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Evelyne PALMAS, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER.

**Était absent ou représenté** : Pierre DOUSSOT a donné pouvoir à Jean-Luc VERRIER, Céléna MONDON a donné pouvoir à Martine MARSEILLE

**Secrétaire de séance** : Elisabeth MEYNET

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 2 février 2024

**Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses de prestations énergétiques et des logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique**

Dans le but d'accompagner les propriétaires engagés dans la réalisation de travaux de performance énergétique et d'apporter une réponse locale aux enjeux de transition énergétique, il est proposé au Conseil municipal de statuer sur le dispositif d'exonération de la part communale de la taxe foncière bâtie dans les conditions des articles 1383-0 B et 1383-0 B Bis du Code général des impôts issu de l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

L'article 1383-0 B dispose que les collectivités peuvent délibérer afin d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, les logements ayant fait l'objet, par le propriétaire de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés. Pour y avoir droit, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétiques éligibles.

L'article 1383-0 B Bis concerne le cas des logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale. L'exonération s'établit entre 50 % et 100 % de la taxe pour une durée de cinq ans à compter de la date suivant celle de l'achèvement de la construction. Si les logements neufs bénéficient conformément à l'article 1383 du CGI, d'une exonération pour les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, l'exonération liée aux critères énergétiques s'appliquent à compter de la 3ème année.

Pour bénéficier des exonérations, les propriétaires devront joindre à leur déclaration prévue à l'article 1406 tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnemental.

Accusé de réception en préfecture  
005-210501060-20240208-2024-01-DE  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

*Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille par courrier postal (24 rue de Breteuil, 13006 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition d'exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ayant fait l'objet de dépenses de prestations énergétiques :**

**1 voix Pour                      0 abstention                      9 voix Contre**

Vu les articles 1383-0 B et 1383-0 B bis

Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- **Décide** de ne pas mettre en application l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements ayant fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés et les logements neufs visés par les articles 1383-0 B et 1383-0 B bis ;

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre le quel est dûment signé.

**Prunières, le 13 février 2024**

**La Secrétaire de séance**

**Elisabeth MEYNET**



**Le Maire**

**Jean-Luc VERRIER**

